

Nombres de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage de la délibération

Objet de la délibération
Délégations de fonctions au maire

EXTRAIT N°07/2026 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

L'an deux mille vingt-six et le 22 mars à 10h45, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MORELLE Isabelle, Maire.

Présents : MARECHAL Philippe, ARHUR Sylviane, MARMIN Philippe, GERARD Elodie, MORELLE Isabelle, MONVOISIN Patrice, VAUTRAIN Marie-Claire, PINCHON Francis, STAELENS Isabelle, MARION Antoine, VOISIN FONTANET Guy, CARON Laurence, DENIS André, VAUTIER Valérie, MERTEN Mélanie, BATAILLE Richard, NAEGLE Laetitia

Pouvoirs : CARTIER Flavier à STAELENS Isabelle, MARGERIN Benjamin à MONVOISIN Patrice

Absents excusés :

Secrétaire de séance : MARION Antoine

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177 donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Madame le Maire invite les membres du Conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire ;
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177,

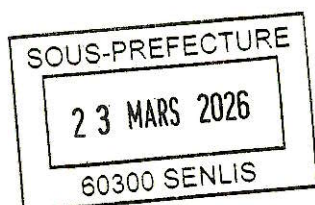
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

ARTICLE 1 : Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art 110, 173 et 177 et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales:

2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que



toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant **inférieur à 25 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur **au taux d'inflation en vigueur** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions C) de ce même article, et à passer à cet effet les actes nécessaires : **sous réserve de l'avis du Conseil Municipal**

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

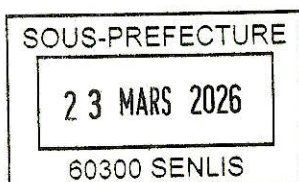
7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

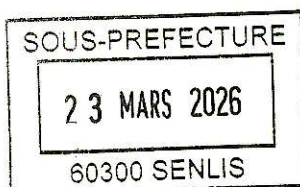
9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;



- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 euros ;**
- 15) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal², et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus; ; **en défense et recours et dans la limite du budget voté**
- 17) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.311-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux,
- 18) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
- 19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion de subventions dont elle est membre,
- 20) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, **sous réserves de l'avis du Conseil Municipal**
- 21) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;
- 22) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement
- 23) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



24) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; avec l'accord du Conseil Municipal

25) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 10 000 euros par année civile ;

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Vote à l'unanimité

Pour copie conforme,
Le 23/03/2026
Le Maire,
Isabelle MORELLE

